



mairie de
Bailleul sur Thérain



Place Maurice Segonds
60930 BAILLEUL SUR THERAIN
Tél : 03.44.07.65.49
Fax : 03.44.07.31.90
Mail : mairiedebailleul@wanadoo.fr

Procès-verbal du conseil municipal

En date du 10 septembre, 18h30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame LEJEUNE Béatrice

Etaient présents : M. JAMBOIS, M. QUENTIER, adjoints, Mme BOVERY, Mme BUEE, Mme DAVAILLE, Mme FREY, M. LE HENAFF, M. LUNION, Mme METIVIER, Mme SOUDAY, M. SOYER.

Absents ayant donné procuration : Mme BARBIER à Mme BOVERY, M. BARDOT à M. JAMBOIS, M. CAMBOURG à Mme DAVAILLE, Mme DANGUILCOURT à Mme BUEE, M. LECUTIER à Mme LEJEUNE, Mme PARENT à Mme SOUDAY, M. VANNIER à M. SOYER.

Soit 19 votants.

Constatant que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

L'ordre du jour était le suivant :

Les délibérations suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

- 1/ Désignation du secrétaire de séance ;
- 2/ Approbation du procès-verbal – conseil municipal du 27 mai 2024 ;
- 3/ Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables – lancement de la concertation;
- 4/ Recrutement d'un service civique ;
- 5/ Avancement de grade : création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe ;
- 6/ Modification du règlement des accueils collectifs de mineurs ;
- 7/ Adhésion au groupement de commandes proposé par la CAB pour la fourniture de matériaux pour la réalisation de sols coulés pour les aires de jeux et pour la fourniture et l'installation d'équipements ludiques et sportifs ;

8/ Tarification des différents ateliers municipaux ;

9/ Tarification du marché de Noël 2024 ;

10/ Tarification de la salle des fêtes pour les associations et modalités de paiement ;

11/ Tarification du matériels loués : précisions quant-aux modalités de paiement ;

12/ Autorisation de signer une convention cadre unique avec le centre de gestion ;

13/ Rapport sur la qualité et le prix du service de prévention et de gestion des déchets 2022 ;

14/ Travaux d'éclairage public – Syndicat d'Energie de l'Oise.

1/ Désignation secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, un secrétaire de séance doit être nommé.

Le Conseil municipal désigne madame Pasquina Souday en tant que secrétaire de séance.

2/ Approbation du procès-verbal – conseil municipal du 27 mai 2024 :

Madame le Maire présente le procès-verbal du conseil municipal en date du 27 mai 2024 joint à la note de synthèse adressée aux élus.

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 27 mai 2024 n'appelle aucune observation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 27 mai 2024.

3/ Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables – lancement de la concertation :

Madame le Maire expose aux membres du conseil que lors du conseil municipal du 27 février 2024, il avait été délibéré en faveur de zones d'accélération pour les énergies renouvelables.

Toutefois, il apparaît que la liste des énergies concernées aurait dû être beaucoup plus précise.

Aussi, il est proposé de reprendre la procédure depuis le début en procédant à un « annule et remplace » de la délibération du 27 février et prévoir une phase de concertation du 16 septembre 2024 au 30 septembre inclus. Il conviendra de délibérer ensuite lors d'un prochain conseil sur l'arrêt des zones après cette concertation.

Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 ;

Vu l'article 15 de ladite loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Madame le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* »

La définition de ces zones permet d'éviter un développement anarchique des projets d'énergie renouvelables mais aussi de faciliter l'émergence de projets.

Ces zones sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Madame le Maire précise que la loi APER prévoit une phase de concertation. Celle-ci n'étant pas définie, il revient donc au conseil municipal de définir ces modalités.

Ainsi, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- ✓ La concertation sera conduite du 16 au 30 septembre inclus ;
- ✓ Un dossier comprenant la présente délibération sera mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture ;
- ✓ Un registre destiné à recueillir les suggestions et avis du public sera mis à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture. Par ailleurs, les différentes remarques et contributions seront collectées via l'adresse mail de la mairie (mairiedebailleul@wanadoo.fr) ou par envoi postal (Mairie de Bailleul sur Thérain, Place Maurice Segonds, 60930 Bailleul sur Thérain).
- ✓ Une page d'information sera mise en ligne sur le site de la mairie.

Madame le Maire propose au débat les zones suivantes selon le type d'énergie renouvelable :

- **Solaire photovoltaïque au sol** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- **Solaire photovoltaïque sur bâtiments et ombrières** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- **Solaire thermique au sol au sol** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- **Solaire thermique sur bâtiments et ombrières** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- **Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step)** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- **Éolien** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- **Biomasse (y compris biocarburants)** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- **Géothermie (y compris PAC géothermique)** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- **Pompes à chaleur aérothermique** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- **Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie
- **Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines)** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie
- **Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Il est précisé que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée

intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération lors du prochain conseil et sera transmise au référent préfectoral.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'annuler la délibération n° 2024_003 en date du 27 février 2024 ;
- D'arrêter les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus ;
- D'arrêter les modalités de concertation décrites ci-dessus ;
- De transmettre la présente délibération à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en conseil communautaire prévu par la loi et au référent préfectoral dans le département.

4/ Recrutement d'un service civique :

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines ciblés par le dispositif : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le jeune perçoit une indemnité mensuelle de 619.83 € :

- 496,93€ versés directement au volontaire par l'État.
- 114.85 € versés par la structure d'accueil.

L'indemnité versée par la structure d'accueil correspondant à la prise en charge des frais d'alimentation (fourniture de repas) ou de transports.

Les volontaires en Service Civique bénéficient d'une protection sociale intégrale.

La Ligue de l'enseignement de l'Oise développe ce dispositif au sein de son réseau associatif et plus largement. Ainsi, seules les structures d'accueil (associations, structures ou collectivités) fédérées à La Ligue de l'Enseignement peuvent accueillir un volontaire.

Seule reste alors à charge de la collectivité la prestation correspondant à l'alimentation et au transport, soit 114.85 €.

En contrepartie, les structures d'accueil s'engagent donc à participer activement à l'accompagnement du jeune pendant la durée de sa mission.

Concernant Bailleul sur Thérain, il est proposé de faire appel à un service civique (pour 9 mois à compter du 16 septembre) qui interviendrait à deux titres : pour la médiathèque et en appui du centre d'animation sous l'angle environnemental et de la culture et également en appui des fêtes et manifestations communales.

Le coût pour la collectivité serait de 114.85 euros, somme qui serait versée à la Ligue de l'Enseignement. La Ligue s'occuperait alors de rémunérer le service civique et s'occuperait des modalités administratives.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à procéder au recrutement du service civique au sein de la commune pour une période maximale de 9 mois à compter du 16 septembre 2024 et à signer tous les actes relatifs à cette affaire ;
- d'autoriser le versement à la Ligue de l'Enseignement de l'Oise des frais afférents à ce recrutement soit la somme de 114.85 euros mensuel pour ce bénéficiaire.

5/ Avancement de grade : création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Maire propose à l'assemblée :

Les compétences techniques et le sens du service public d'un agent du service administratif, qui travaille depuis de nombreuses années au sein de la commune, sont reconnus.

Au regard de ses états de service, de son ancienneté il vous est proposé de créer le poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

Par conséquent, il vous est suggéré la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1ère classe, filière technique, catégorie C, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1er décembre 2024.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Madame le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Madame le Maire est également chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune être pourvu par un agent contractuel du

Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

DECIDE A L'UNANIMITE :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14

Vu le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame Le Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Agent administratif	35h	Non	Pourvu

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

6/ Modification du règlement des accueils collectifs de mineurs :

Madame le Maire expose que l'année scolaire 2023 / 2024 fut une année éprouvante au niveau du groupe scolaire comme cela a été discuté à plusieurs reprises. L'école et les services de la restauration scolaire, du périscolaire ou des accueils de loisirs sans hébergement étant étroitement liés, les agents communaux ont dû gérer un certain nombre de problèmes comportementaux des enfants accueillis.

Il est à espérer que cette nouvelle rentrée scolaire 2024 / 2025 sera plus sereine.

Au regard de cette précédente année et afin de parfaire le règlement des accueils collectifs de mineurs, il est nécessaire de l'adapter.

Il vous est proposé de modifier l'article 14 intitulé « discipline, comportement et sanctions » par le passage suivant :

« Les jeux personnels et les objets précieux sont sous la responsabilité du jeune/enfant.

Les jeunes et les familles des enfants doivent se présenter à l'heure et dans une tenue correcte.

Les jeunes/enfants venant à vélo ou avec une trottinette doivent entrer dans la cour de l'accueil à pied.

Les vélos sont à mettre au local à vélo qui se situe à côté de la structure multi-accueil.

Les vélos ou trottinettes ne sont en aucune façon placés sous la responsabilité de l'équipe d'animation.

La Direction, le personnel d'Animation, les jeunes, les enfants et les parents doivent faire preuve d'un même respect mutuel et de correction dans leurs comportements et leurs attitudes. Le temps périscolaire doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre les cours du matin et de l'après-midi. Ces moments doivent permettre un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations. Il est donc nécessaire qu'il y règne la discipline.

Les enfants accueillis sont tenus de se conformer aux règles d'usage et de vie en collectivité suivantes :

- Obéir aux consignes données par le personnel ;
- Avoir un comportement correct et respectueux vis-à-vis de ses camarades et du personnel ;
- Eviter tout comportement agressif pendant le temps d'accueil ;
- Ne pas bousculer ses camarades, ne pas se battre, ne pas s'insulter, ne pas crier ;
- Respecter les locaux, l'environnement et le matériel ;
- Ne pas se lever pendant la distribution des plats (chauds notamment) par le personnel communal ;
- Ne pas se balancer sur les chaises ;
- Ne pas gaspiller la nourriture ;
- Nettoyer les dégâts accidentels ;
- Quitter le réfectoire tranquillement quand le personnel en donne l'autorisation.

Cette liste est non exhaustive. Tous les faits ou agissements de nature à troubler le bon fonctionnement du service seront sanctionnés.

Trois groupes de sanctions ont été définis :

Groupe 1 :

1. a : enfant trop bruyant ;
1. b : enfant qui se lève de table sans demander la permission ;
1. c : enfant qui se chamaille avec ses camarades ;
1. d : enfant qui se sert d'un objet interdit.

Groupe 2 :

2. a : enfant qui joue avec la nourriture ;
2. b : enfant qui ne respecte pas les adultes, leur répond, ou est insolent ;
2. c : enfant qui se bagarre avec ses camarades.

Sanctions pour les groupes 1 et 2 :

Pour les groupes de 1 et 2, le personnel communal opérera un rappel au règlement auprès de l'enfant et des parents de celui-ci. Cela sera noté sur un cahier tenu dans le bureau de la direction.

Au bout de 3 rappels, un avertissement écrit sera notifié.

A la suite de cet avertissement et en cas de récidive, l'enfant et les parents seront reçus par Madame le Maire. Au terme de cette procédure contradictoire, une exclusion temporaire d'une journée pourra être prise par Madame le Maire.

Si après cette exclusion temporaire le comportement inapproprié persiste (comportement qui fera l'objet d'un rapport circonstancié), une exclusion définitive pourra être prononcée directement par Madame le Maire après le respect d'une procédure contradictoire organisée autour d'un rendez-vous et visant à recueillir les observations des parents et de l'enfant (observations consignées dans un procès-verbal récapitulatif).

Le service de la cantine n'a pas de caractère obligatoire. La mairie se réserve donc le droit d'exclusion temporaire ou définitif de l'enfant en cas de récidive ou de faits très graves.

Groupe 3 :

3. a : enfant qui a une attitude violente envers un adulte ;

3. b : enfant qui a une attitude violente envers ses camarades

Sanctions pour le groupe 3 :

Pour ce groupe de 3, le personnel communal opérera un rappel au règlement auprès de l'enfant et des parents de celui-ci. Cela sera noté sur un cahier tenu dans le bureau de la direction.

Au bout de 2 rappels, un avertissement écrit sera notifié.

A la suite de cet avertissement et en cas de récidive, l'enfant et les parents seront reçus par Madame le Maire. Au terme de cette procédure contradictoire, une exclusion temporaire de deux journées pourra être prise par Madame le Maire.

Si après cette exclusion temporaire le comportement inapproprié persiste, une exclusion définitive pourra être prononcée par Madame le Maire après le respect d'une nouvelle procédure contradictoire avec les parents de l'enfant concerné.

Le service de la cantine n'a pas de caractère obligatoire. La mairie se réserve donc le droit d'exclusion temporaire ou définitif de l'enfant en cas de récidive ou de faits très graves.

Important : au regard de la gravité des faits (agression ou mise en danger envers un autre enfant accueilli ou un adulte) et au regard d'un rapport circonstancié établi par le personnel communal, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée directement (sans avertissement ni exclusion temporaire) par Madame le Maire après le respect d'une procédure contradictoire organisée autour d'un rendez-vous et visant à recueillir les observations des parents et de l'enfant (consignées dans un procès-verbal récapitulatif) ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter les modifications de l'article 14 du règlement des accueils collectifs de mineurs ;
- D'indiquer que le nouvel article 14 tel qu'issu de la présente délibération sera inséré concomitamment dans le règlement.

7/ Adhésion au groupement de commandes proposé par la CAB pour la fourniture de matériaux pour la réalisation de sols coulés pour les aires de jeux et pour la fourniture et l'installation d'équipements ludiques et sportifs :

Madame le Maire indique aux membres du conseil que la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis propose aux communes membres d'intégrer un marché passé sous la forme de groupement de commandes pour :

- la fourniture de matériaux pour la réalisation de sols coulés pour les aires de jeux,
- la fourniture et installation d'équipements ludiques et sportifs.

Le marché sera passé pour 4 ans.

Ce type de groupement de commandes permet d'obtenir des tarifs compétitifs. Aussi, il vous est proposé d'autoriser l'intégration de la commune de Bailleul sur Thérain audit groupement de commandes et autoriser madame la Présidente de la CAB à signer les marchés survisés au nom du groupement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adhérer au groupement de commandes du Beauvaisis relatif à :
 - o la fourniture de matériaux pour la réalisation de sols coulés pour les aires de jeux,
 - o la fourniture et installation d'équipements ludiques et sportifs.
- D'autoriser madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) et les actes afférents ;
- D'autoriser la Présidente de la CAB à signer ces marchés au nom du groupement de commandes.

8/ Tarification des différents ateliers municipaux :

Madame le Maire indique qu'un point financier a été réalisé afin d'avoir une vision de l'équilibre général des ateliers proposés par la commune afin que ces derniers s'équilibrent autant que possible.

Il s'avère que le tarif de certains ateliers est très en-deça de ce qui se pratique dans les communes voisines et pour certains le coût par séance atteint un peu plus de 3 euros (la gym fitness notamment avec 37 séances pour 120 euros – tarif habitant de Bailleul - en 2023 / 2024).

Il est proposé d'ajuster le prix des ateliers :

Ateliers	Tarification année 2023 / 2024		Tarification année 2024 / 2025	
	Habitants	Extérieurs	Habitants	Extérieurs
Gym Fitness	120 €	150 €	130 €	160 €
Ateliers d'art	150 €	200 €	160 €	210 €
Couture	30 €	45 €	85 €	105 €
Atelier informatique	X	X	80 €	100 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les tarifs ci-dessous à compter de la saison 2024 / 2025 :

Ateliers	Tarification année 2024 / 2025	
	Habitants	Extérieurs
Gym Fitness	130 €	160 €
Ateliers d'art	160 €	210 €
Couture	85 €	105 €
Atelier informatique	80 €	100 €

9/ Tarification du marché de Noël 2024 :

Madame le Maire indique qu'il convient de délibérer afin d'acter les tarifs proposés à l'ensemble des exposants pour le marché de Noël de la commune dont la 1^{ère} édition va se dérouler le dimanche 8 décembre 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les tarifs suivants applicables pour et à compter du marché de Noël 2024 :

1 Table	30€
2 Tables	45€
3 tables	60€

10/ Tarification de la salle des fêtes pour les associations et modalités de paiement :

Madame le Maire indique qu'il convient d'ajouter à la délibération n°2023_019_01 deux éléments :

- La trésorerie de Beauvais indique qu'il convient d'ajouter une mention précisant que les paiements en espèces ne peuvent pas excéder 300 euros ;
- Il convient de préciser la tarification applicable aux associations qui demanderaient à louer la salle dans un but « commercial » (organisation de salons, de foires ou encore de lotos) et qui n'ont pas leur siège social sur Bailleul et/ou qui ne participe pas à la vie associative de la commune (par exemple, l'association en question ne propose aucune activité annuelle à destination des habitants). Il est proposé, pour ces associations d'appliquer le tarif applicable aux locations des personnes extérieures à Bailleul.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'abroger la délibération n°2023_019_01 et de remplacer celle-ci par la présente délibération ;
- De dire que la salle des fêtes ou les salles annexes pourront être prêtées gracieusement, selon les disponibilités desdites salles, à des associations à but non lucratif ou des organismes publics la semaine (du lundi au vendredi) en journée ;
- D'approuver les tarifs ci-dessous :

Tarification salles des fêtes et salles annexes							
Salle des fêtes							
Habitants de Bailleul				Hors habitants de Bailleul			
Du samedi 9h au lundi 8h30 Période du 1 ^{er} mai au 31 octobre	Du samedi 9h au lundi 8h30 Période du 1 ^{er} novembre au 30 avril	A la journée Période du 1 ^{er} mai au 31 octobre	A la journée Période du 1 ^{er} novembre au 30 avril	Du samedi 9h au lundi 8h30 Période du 1 ^{er} mai au 31 octobre	Du samedi 9h au lundi 8h30 Période du 1 ^{er} novembre au 30 avril	A la journée Période du 1 ^{er} mai au 31 octobre	A la journée Période du 1 ^{er} novembre au 30 avril
500.00 €	600.00 €	250.00 €	300.00 €	900.00 €	1 000.00 €	450.00 €	500.00 €
En cas de location dès le vendredi 15h (sous réserve de la disponibilité de la salle des fêtes)							
50.00 €							
Caution salle des fêtes							
1 000.00 €							
Forfait Ménage							
150.00 €							
Association (gratuité une fois par année civile pour les manifestations ou assemblée qui ne peuvent se tenir en salles annexes)							
100 euros (le week-end)							
50 euros pour une journée							
Salles annexes							
Habitants de Bailleul				Hors habitants de Bailleul			
Du samedi 9h au lundi 8h30 Période du 1 ^{er} mai au 31 octobre	Du samedi 9h au lundi 8h30 Période du 1 ^{er} novembre au 30 avril	A la journée Période du 1 ^{er} mai au 31 octobre	A la journée Période du 1 ^{er} novembre au 30 avril	Du samedi 9h au lundi 8h30 Période du 1 ^{er} mai au 31 octobre	Du samedi 9h au lundi 8h30 Période du 1 ^{er} novembre au 30 avril	A la journée Période du 1 ^{er} mai au 31 octobre	A la journée Période du 1 ^{er} novembre au 30 avril
100.00 €	150.00 €	50.00 €	75.00 €	200.00 €	250.00 €	75.00 €	100.00 €
Caution salle annexes							
500.00 €							
Forfait Ménage							
50.00 €							
Association (gratuité de la salle pour les réunions de bureau ou assemblée)							
30.00 €							

- De préciser que le paiement des locations en espèce ne pourra pas dépasser les 300 euros.

- De préciser que la tarification applicable aux associations qui exercent des activités commerciales comme l'organisation de salons, de foires ou encore de lotos et qui n'ont pas leur siège social sur Bailleul et/ou qui ne participe pas à la vie associative de la commune de manière pérenne et régulière sera celle indiquée pour les personnes extérieures visée dans le tableau ci-dessus.

11/ Tarification du matériels loués : précisions quant-aux modalités de paiement :

Madame le Maire indique qu'il convient de compléter la délibération n°2023_067 afin d'inclure, à la demande de la trésorerie une mention relative aux modalités de paiement afin de limiter les paiements en espèce à 300 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'abroger la délibération n°2023_067 et de remplacer celle-ci par la présente délibération ;
- De fixer les tarifs suivants pour les usagers qui souhaiteraient emprunter du matériel (ces tarifs ne s'appliquent pas aux locataires de la salle des fêtes et des salles annexes lorsqu'ils louent lesdites salles – hormis les barnums qui ne sont pas inclus dans le tarif de location des salles) :

Location mobilier salle des fêtes et animation (à l'unité par jour de location)		
	Habitants de Bailleul	Extérieurs
Chaise (pour un usage intérieur uniquement)	0.70 €	0.80 €
Table	3.00 €	3.50 €
Banc (usage intérieur ou extérieur)	2.00 €	2.50 €
Barnum	50.00 €	

- De fixer la caution à :
 - Pour un barnum à 600 €
 - Pour l'ensemble du matériel emprunté (hors barnum) à 150 €
- De dire que les locations susvisées (hors barnum) ne s'appliquent pas aux locataires des différentes salles, le mobilier étant inclus dans le tarif de location desdites salles ;
- De préciser que les paiements en espèce des locations de matériels ne peuvent pas excéder 300 euros.

12/ Autorisation de signer une convention cadre unique avec le centre de gestion :

Madame le Maire expose que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département. Ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code. Leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la fonction publique territoriale,

de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL (liste non exhaustive).

Pour accéder à ces missions facultatives proposées par le centre de gestion de l'Oise auquel est rattaché la commune de Bailleul sur Thérain, celui-ci a mis en place un document cadre dénommé « convention cadre ».

La signature de cette convention cadre n'emporte pas l'obligation de recourir à l'ensemble des services facultatifs proposés. En effet, la signature n'engage la commune que si cette dernière fait appel aux missions proposées et aux tarifs issus de la grille tarifaire telle que celle-ci a été transmise aux membres du conseil.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et

sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...).

13/ Rapport sur la qualité et le prix du service de prévention et de gestion des déchets 2022 :

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis assure auprès de ses 105 000 habitants répartis sur 53 communes, le service public de collecte et de prévention des déchets ménagers et assimilés.

D'après le code général des collectivités territoriales (articles D. 2224-1 et suivants), modifié par le décret n°2015-1827, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Ce rapport annuel vise un double objectif :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis a ainsi réalisé ce rapport qui présente uniquement la compétence "collecte des déchets ménagers" gérée par elle.

Le conseil municipal PREND ACTE du rapport sur la qualité et le prix du service de prévention et de gestion des déchets 2022.

14/ Travaux d'éclairage public – Syndicat d'Energie de l'Oise :

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés :

Eclairage Public | EP | AERIEN | Différentes rues

Madame le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public .

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 15 juillet 2024, s'élève à la somme de 448 025,98 € (valable 3 mois)

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de 379 125,18 € (sans subvention)
ou
284 619,70 € (avec subvention).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE60 en vigueur ;
- Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;
- d'accepter la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de :
Eclairage Public | EP | AERIEN | Différentes rues
- d'acter que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60 en commission d'attribution, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents

partenaires et des délais relatifs à la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune pour l'informer de la programmation de son dossier.

En cas de demandes multiples de réalisation de travaux, la commune s'engage à fournir ses priorisations au SE60.

- de demander au SE60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60.

- de demander au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise.
L'obtention de la subvention ou dérogation conditionnera le démarrage possible des travaux.

- d'acter que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

- d'autoriser le versement d'un fonds de concours au SE60.

- de prendre acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%

- de prendre acte du versement du solde après achèvement des travaux.

- d'inscrire au budget communal de l'année 2025 et 2026 selon l'avancement des travaux les sommes qui seront dues au SE60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

- Les dépenses afférentes aux travaux 256 618,08 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)

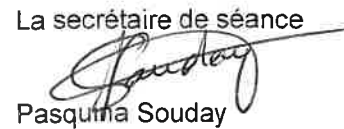
- Les dépenses relatives aux frais de gestion 28 001,62 €

A 20h15, l'ensemble des points à l'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance.

Le Maire


Béatrice Lejeune

La secrétaire de séance


Pasquima Souday

